

Conditions d'accès et priorités d'accueil

Tous les habitants des Communes membres du réseau AJENOL ainsi que les employés des entreprises signataires d'une convention avec le réseau AJENOL ont les mêmes conditions d'accès aux structures selon l'article 28 de la LAJE.

Les priorités d'accueil sont définies selon les cinq critères suivants :

- **Les familles monoparentales et les ménages dont les deux partenaires ont un emploi, ou sont en recherche d'emploi, aux études ou en formation**

Le taux d'activité professionnelle des parents est un indicateur de la priorité d'accueil. Le taux d'activité des couples doit être au moins égal à 1.5 EPT pour bénéficier de cette priorité.

Le taux d'accueil pour les parents en recherche d'emploi est en principe équivalent au minimum d'accueil exigé par les structures d'accueil (deux à trois demi-journées).

- **Les fratries d'enfants déjà placés**
- **La concordance entre la demande et les disponibilités de l'institution ou de l'accueillante en milieu familial (horaire, âge de l'enfant etc.)**
- **La chronologie de la demande**

La date de la demande correspond à la réception du document « Demande d'inscription » complètement rempli et signé.

- **La situation familiale revêt un caractère d'urgence avéré.**

Le contrôle de la bonne application des critères sera une des tâches du Comité du réseau.

Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006

Art. 28 Accès à l'offre d'accueil

Les enfants des habitants ou des employés des membres du réseau ont accès, selon les disponibilités, à toute l'offre d'accueil collectif et familial proposée par les structures membres du réseau.

Prilly, le 19.03.2014

LH